

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 novembre 2014**

OBJET

**09 - TAXE D'AMENAGEMENT : TAUX ET EXONERATIONS
FACULTATIVES**

N° 2014-11-09

NOMENCLATURE : 7/2/3

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le sept novembre 2014, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 26

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Elisa DRION, Marie-Madeleine REGNIER, Catherine HENRY, Philippe LEBASTARD, Jean-Claude SALAU, Florence CABRESIN, Damien CLOUET, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Catherine RENAUDEAU, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS.

Excusés : 3

Mickael MENDES donne pouvoir à Frédéric CHAPEAU

Yvon LERAT donne pouvoir à Alain ROYER

Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Damien CLOUET

Nombre de membres :

en exercice.....	29
présents.....	26
ayant un pouvoir...	3
votants.....	29

Délibération

Rapporteur : Philippe LEBASTARD

Par délibération en date du 7 novembre 2011, la commune a fixé le taux de la taxe d'aménagement (TA) sur le territoire communal à 4%.

La forte attractivité du territoire de Treillières se traduit par une augmentation importante de la population (25% des habitants actuels ne vivaient pas dans la commune il y a 5 ans). La commune doit donc faire face à une pression certaine sur ses équipements publics.

L'article L. 331-14 du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents pour la TA dans une fourchette comprise entre 1% et 5% sur tout ou partie du territoire.

Aussi est-il proposé de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Par ailleurs, la loi prévoit différentes exonérations :

- soit de plein droit,
- soit facultatives, applicables selon la décision de la collectivité locale.

Par délibération en date du 7 novembre 2011, le Conseil municipal avait décidé :

- d'exonérer totalement les logements sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (il s'agit des logements aidés de l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI, ces derniers bénéficiant pour leur part de l'exonération de plein droit) ;
- d'exonérer totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m²

Depuis cette année, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, la commune peut en outre exonérer totalement ou partiellement les abris de jardins.

On constate aujourd'hui que le montant de la TA pour les abris de jardins atteint un niveau important par rapport au coût d'acquisition de ce type de construction. Le montant moyen de la taxe d'aménagement en 2013 est ainsi de 542 € pour une surface moyenne de 14m².

Aussi est-il proposé d'exonérer partiellement les abris de jardin.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ceci exposé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 7 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives ;

Considérant la commission « Ressources » en date du 4 novembre 2014, et la commission « Aménagement » en date du 5 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour décide :

- **DE FIXER le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité de son territoire communal ;**
- **En application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme :**
 - **D'EXONERER totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;**
 - **D'EXONERER totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;**
 - **D'EXONERER partiellement les abris de jardin soumis à déclaration préalable, à hauteur de 80% de leur surface.**

Pour extrait conforme,

Le 17 novembre 2014,

**Le Maire,
Alain ROYER**

